



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des Partenariats Professionnels 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDPFE/2015-219 10/03/2015</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPOFE/C2009-2002

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

Destinataires d'exécution

DRAAF

DAAF

Pour information : DDT(M), structures labellisées PAI et CEPPP, ARF et Fonds de formation.

Résumé : la présente note de service a pour objet de présenter la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

Textes de référence : note de service DGER/SDPOFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points Accueil Installation (PAI), Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures.

Mots-clés : plan de professionnalisation personnalisé, PPP, auto-diagnostic, stage d'application, maître exploitant, formation professionnelle continue, stage 21 heures, accompagnement individualisé.

La préparation à l'installation des futurs chefs d'exploitations agricoles prévoit :

- L'accès au Point Accueil Installation (PAI) ;
- La professionnalisation par l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).

Cette note de service a pour objet de présenter et d'apporter les éléments de cadrage de la préparation à l'installation en agriculture. Elle s'inscrit dans le prolongement de la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Point Accueil Installation (PAI) et aux Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) par la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20-08-2014.

Vous trouverez ci-joint, outre une présentation détaillée de la démarche, les notes de cadrage mettant en exergue les composantes structurantes du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) en complément du stage « 21 heures »¹ :

- le document d'auto-diagnostic (fiche 1),
- le stage d'application en exploitation agricole (fiche 2),
- les actions de formation professionnelle continue (fiche 3),
- le stage en entreprise (fiche 4),
- l'accompagnement individualisé (fiche 5).

L'efficacité de la préparation à l'installation en agriculture passe par l'optimisation de la professionnalisation de chaque porteur de projet. À cette fin, les présentes notes de cadrage répondent aux objectifs qualitatifs définis lors des assises de l'installation et visent une harmonisation des pratiques professionnelles des CEPPP en particulier.

Pour une application renouvelée de la préparation à l'installation, je vous demande de bien vouloir veiller à la diffusion de cette note auprès des structures PAI et CEPPP qui ont été récemment labellisées dans votre région.

Avec ces préconisations, les structures CEPPP pourront optimiser leurs pratiques et ainsi apporter les améliorations escomptées. Ces évolutions devront faire l'objet d'une attention particulière de vos services lors de l'examen en Comité régional Installation / Transmission (CRIT) des premiers bilans d'activité.

Enfin, le décret relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ainsi que l'arrêté relatif au plan de professionnalisation personnalisé déclinant précisément les objectifs visés par la professionnalisation seront très prochainement publiés.

La Directrice Générale
de l'Enseignement et de la Recherche



Mireille RIOU-CANALS

Présentation de la démarche de préparation à l'installation en agriculture

Les concertations régionales dont la synthèse a été présentée aux membres du Comité national de l'installation – transmission ont identifié les **marges de progrès en vue d'optimiser la préparation à l'installation**.

Le structurant de la préparation à l'installation est inchangé. La démarche de préparation à l'installation s'articule autour de l'information aux porteurs de projet et de leur professionnalisation par les deux structures Point Accueil Installation – PAI et Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé – CEPPP.

La politique rénovée de l'Installation / Transmission apporte des changements avec l'accueil de tous les porteurs de projet par le PAI, la possibilité pour tous de solliciter un PPP, la création d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA), afin de sécuriser, si besoin, la réalisation d'actions de professionnalisation.

De plus, la coordination et la mutualisation des actions à l'échelon régional permettent de créer des synergies entre les acteurs tout en privilégiant la relation de proximité avec les porteurs de projet par la labellisation d'un PAI et d'un CEPPP par département.

Enfin, la place de la qualification dans la capacité professionnelle agricole est réaffirmée ainsi que les dispositions dérogatoires d'octroi de la capacité professionnelle agricole (note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 06-08-2014).

1- La labellisation des PAI et CEPPP

Suite à la publication des cahiers des charges nationaux relatifs au PAI et CEPPP par la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20-08-2014, les institutions territoriales régionales et les services déconcentrés, via le CRIT ont procédé aux amendements des cahiers des charges afin de les adapter aux territoires. Les cahiers des charges ainsi amendés ont entraîné dans un second temps les appels à projet pour une labellisation de chacune des structures PAI et CEPPP par département.

Sur un pas de temps similaire, il est procédé par les services de la DRAAF/DAAF à l'habilitation des organismes de formation pour la mise en œuvre du stage 21h.

2- Le Plan de Professionnalisation Personnalisé : l'améliorer en simplifiant sa gestion et sécurisant la mise en œuvre des actions.

L'actualisation des composantes ou prescriptions potentielles du PPP a été réalisée en prenant appui sur une concertation. L'échange collectif a permis de formaliser des améliorations que ce soit pour faciliter la professionnalisation des porteurs de projets ou pour faciliter la gestion administrative des plans prescrits. Les syndicats agricoles, l'assemblée permanente des Chambres d'agriculture, l'Inspection de l'enseignement agricole ont participé aux réunions thématiques.

Les améliorations portent sur :

<p>Le Plan de professionnalisation personnalisé</p>	<p>Le Plan de professionnalisation est constitué d'actions dont la combinaison et la mise en synergie rendent le plan personnalisé. Il est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son accessibilité à tous , - le renforcement de sa finalité de professionnalisation, - son obligation pour les demandeurs des aides à l'installation, les bénéficiaires du CCSIA, - sa durée maximale de 3 ans.
<p>Le document Auto-diagnostic (FICHE 1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - fil conducteur de la préparation à l'installation (document pivot) caractérisé par son appropriation territoriale respectant sa finalité de guide à la définition de la professionnalisation , - document à finalité d'orientation du porteur de projet vers une structure d'ingénierie de pré-projet ou vers le CEPPP - renforcement de l'aide à son élaboration par le PAI,
<p>Stage d'application en exploitation agricole (FICHE 2)</p>	<p>Simplifier sa mise œuvre et sa gestion administrative tout en renforçant le « sur mesure » passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assouplissement de sa réalisation grâce au séquençage, - l'introduction de la double valence : observation – mise en situation pour répondre à la diversité des profils , - la sollicitation par le porteur de projet d'un maître de stage, - l'inscription de ce dernier sur la liste des maîtres exploitants.
<p>Les exploitations agricoles supports de stage (FICHE 2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Re-dynamiser la liste des maîtres exploitants par le rapprochement de la demande et de l'offre de stage ; - La liste des maîtres exploitants sera une liste évolutive et non une offre statique ; - La simplification des conditions d'inscription et l'adaptation de la durée de la formation (passage de 3 à 1 jour).

<p>Les actions de formation continue</p> <p>(FICHE 3)</p>	<p>Faciliter l'accès aux actions de la formation nécessite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'optimiser les droits acquis à la FPC de chaque porteur de projet, - d'enrichir l'offre de formation, de généraliser la coordination de cette offre au minima dans un périmètre régional en veillant à une programmation d'actions intégrant les attentes des porteurs de projet.
<p>Le stage en entreprise</p> <p>(FICHE 4)</p>	<p>Celui ci vise à confirmer les compétences professionnelles complémentaires des compétences technico-économiques de productions agricoles et de gestion de l'exploitation. Pour ce faire il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'associer à une action de formation continue, ou - de le réaliser dans une exploitation de configuration similaire à une entreprise.
<p>Une modalité transversale :</p>	
<p>L'accompagnement individualisé</p> <p>(FICHE 5)</p>	<p>Apporter un appui spécifique au porteur de projet correspond à la finalité du PPP, il s'agit de consolider les attentes du candidat dans sa relation tutorale dans le cadre des stages</p> <p>Le tutorat est une modalité de relation intégrée à une action.</p>
<p>Des dispositifs pouvant s'intégrer dans le PPP :</p>	
<p>Le contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)</p> <p>Le stage de parrainage</p>	<p>Le CAPE peut être une composante du PPP, tout comme il peut être mis en œuvre en amont du PPP</p> <p>Le stage de parrainage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP.</p>

Note de cadrage

document d'AUTO – DIAGNOSTIC

Cette note a pour but de rappeler l'objectif visé par le document d'auto-diagnostic, en apportant des précisions tant sur son usage que sur sa finalité. Elle s'inscrit donc en complémentarité des cahiers des charges « Point accueil installation » et « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé ».

La préparation à l'installation en agriculture est organisée en deux temps forts. Le premier, c'est celui qui concerne avant tout la préparation du porteur de projet en visant l'acquisition de compétences au regard des exigences de la fonction de chef d'exploitation agricole. Le second porte davantage sur la formalisation du projet d'exploitation et la maîtrise des conditions de son opérationnalité.

Il s'agit donc de différencier les deux outils supports, d'une part le document d'auto-diagnostic et d'autre part le plan d'entreprise relevant respectivement de la préparation à l'installation et de l'accompagnement à l'installation.

Le document d'auto-diagnostic

Le document d'auto-diagnostic est le fil conducteur durant la préparation de l'installation. Il est centré sur le porteur de projet et permet au candidat d'organiser sa réflexion pour se préparer au mieux à son installation, de positionner ses acquis et ainsi de participer activement à sa professionnalisation.

Le document d'auto-diagnostic est accessible au PAI ainsi que par téléchargement.

Les bénéficiaires de l'auto-diagnostic

Tous les porteurs de projet d'installation en agriculture peuvent accéder au document d'auto-diagnostic en vigueur au PAI avec lequel ils sont en contact. L'usage du document d'auto-diagnostic transmis ou disponible au PAI est exigé pour les candidats à l'installation soumis à l'obligation de la CPA et des demandeurs volontaires d'un PPP.

Les informations relevant de l'auto-diagnostic d'un porteur de projet sont à la disposition des chargés de mission du PAI ainsi que des conseillers du CEPPP. Cependant, elles relèvent des clauses de confidentialité rattachées aux informations relatives aux individus.

Le document d'auto-diagnostic : lien entre le PAI et le CEPPP

- **Rappel du rôle du Point accueil installation**

Comme indiqué dans le cahier des charges, une des fonctions allouées au PAI porte sur la fonction d'aide à l'auto-diagnostic en précisant l'intérêt de l'auto-diagnostic dans la préparation du candidat :

« Le document « auto-diagnostic » sert à la formalisation de la démarche du candidat (porteur de projet) en vue de son installation en identifiant ses atouts, ses connaissances et ses compétences ainsi que ses contraintes telles que l'absence d'exploitation de reprise identifiée, de diplôme requis.... »

Aussi, ce document complété par le porteur de projet permet au PAI d'orienter le candidat soit vers une structure d'appui à l'ingénierie de projet, vers une structure d'appui à la recherche de foncier, soit vers le CEPPP.

- **Rappel du rôle du Centre d'élaboration du PPP**

La prestation proposée par le CEPPP a pour objectif de professionnaliser le porteur de projet en vue de son installation comme indiqué dans le cahier des charges diffusé par la note de service DGER/SDPFE/2014/685 du 20 août 2014.

FICHE 1

Aussi, le document d'auto-diagnostic complété représente l'outil préalable à tous travaux d'ingénierie menés par les conseillers du CEPPP en vue de prescrire des actions de professionnalisation au candidat. Enfin, il convient de rappeler que le plan de professionnalisation du porteur de projet résulte de son positionnement en termes de capacités et de compétences acquis antérieurement par la formation et/ou l'expérience, et son projet d'installation, le tout décrit dans son auto-diagnostic.

Le document d'auto-diagnostic : une appropriation territoriale

Afin que ce document soit un réel outil d'aide au porteur de projet, il convient d'adapter au mieux le formulaire aux candidats ainsi qu'aux chargés de mission PAI et aux conseillers du CEPPP. En conséquence, la conception du formulaire, qui est un guide pour faciliter et objectiver la réflexion du candidat, intégrera les spécificités territoriales et en favorisera l'appropriation.

Il conviendra de veiller à ne demander aux porteurs de projet que des informations liées à son installation en agriculture afin de cibler ses besoins et de personnaliser au mieux son plan de professionnalisation.

Le document d'auto-diagnostic et le plan d'entreprise sont deux documents différents. Il importe d'en préciser les usages attendus afin d'éviter les confusions voire la fusion des deux documents. Le premier sera utilisé dès le PAI et le second plus en aval dans le processus préparatoire à l'installation.

Les contenus du document d'auto-diagnostic

Le document est organisé en 3 parties :

- 1) État civil et parcours,
 - 2) Présentation du pré-projet,
 - 3) Auto-positionnement.
- 1) Parcours de formation et d'expérience
 - État civil
 - Parcours professionnel (descriptif)
 - Formations et diplômes (date d'obtention ou validation partielle)
 - Expériences (professionnelle et personnelle)
 - 2) Présentation du pré-projet
 - Exploitation support
 - Caractéristiques de l'installation envisagée
 - Calendrier prévisionnel de l'installation
 - 3) L'auto-diagnostic

Établi à partir des domaines d'activité, il permet l'auto-positionnement du porteur de projet.

Le document par sa conception invitera le candidat à apporter toutes les précisions qui permettront aux conseillers du CEPPP de définir le contenu du plan de professionnalisation de manière objective et réaliste.

Le document d'auto-diagnostic est avant tout un document, au delà de l'identification du porteur de projet, qui permet à ce dernier de réaliser un auto-positionnement par la valorisation des compétences acquises durant son parcours de formation, ses expériences professionnelles et sa connaissance de la réalité du métier de chef d'exploitation agricole.

Le document d'auto-diagnostic ainsi établi résultera d'une concertation territoriale qui favorisera son utilisation optimale par les chargés de missions PAI et les conseillers CEPPP.

Le document d'auto-diagnostic complété par le porteur de projet reste la propriété de ce dernier et engage à la confidentialité des deux structures PAI et CEPPP et au-delà si nécessaire.

Note de cadrage

Stage d'application en exploitation agricole¹

- 1- La finalité du stage d'application en exploitation agricole**
- 2- Le public cible d'une prescription d'un stage d'application en exploitation agricole**
- 3- Le stage réalisé chez un maître exploitant**
 - Le lieu de stage
 - La liste des maîtres exploitants : une inscription simplifiée et validée
 - Une formation à l'accompagnement d'un porteur de projet
 - Un répertoire régional de maîtres exploitants
- 4- Les deux valences du stage**
 - D'observation ou d'appui au stagiaire
 - De mise en situation ou de pratiques professionnelles
- 5- Un stage séquencé ou deux stages complémentaires**
 - Le séquençage du stage
 - Les stages en complémentarité
- 6- Le cadre administratif du stage d'application en exploitation agricole**
- 7- La gestion administrative**
 - La convention de stage
 - L'attestation de stage

Le stage d'application en exploitation peut être prescrit par le conseiller CEPPP. Dès lors qu'il est inscrit dans le PPP du porteur de projet, il est réalisé avant l'installation effective de ce dernier.

L'assouplissement organisationnel en particulier par la périodicité et la diversité des lieux préserve l'objectif du stage d'acquisition complémentaire de compétences professionnelles pour le porteur de projet tout en maintenant un niveau de gestion administrative du plan de professionnalisation personnalisé acceptable par les entreprises d'accueil, le CEPPP. Cette organisation prend en compte les contraintes organisationnelles des stagiaires et en particulier pour les personnes en situation d'activité salariale.

1 En référence à l'article L.741-10 du code rural et de la pêche maritime

FICHE 2

1- Finalité du stage d'application en exploitation agricole

Le stage en exploitation agricole a pour vocation de mettre le bénéficiaire d'un PPP en relation avec un exploitant agricole en capacité d'apporter un appui à la réflexion du candidat à l'installation à partir d'une situation professionnelle existante.

Le candidat dans sa démarche de préparation à l'installation va compléter et approfondir ses compétences professionnelles durant cette phase dédiée dont la durée est variable et s'établit dans le respect de l'équilibre entre d'une part les contraintes de la reprise ou de la création d'une entreprise et d'autre part les contraintes personnelles du candidat.

Le stage d'application en exploitation agricole ne peut, dans le cadre du plan de professionnalisation en vue de l'installation immédiate, être assimilé à une formation pratique accélérée en vue d'acquérir un savoir-faire gestuel spécifique qui résulte plutôt d'un apprentissage long et progressif.

Enfin, le stage d'application en exploitation agricole visera, en tenant compte du document d'auto-diagnostic et des entretiens avec le conseiller compétence, l'observation et l'analyse (celle-ci pouvant être comparative) ou la mise en situation. Cette dernière permet d'appréhender l'approche globale d'une organisation et d'un fonctionnement spécifiques, notamment dans leur dimension de durabilité.

Il convient de distinguer le stage de toute situation mettant le candidat en position d'effectuer des choix (technique, de processus de production, de méthode ou modalité de commercialisation, de contractualisation de production,). Le stage en exploitation agricole ne pourra en effet pas se substituer aux transferts de connaissances dont les futurs exploitants peuvent bénéficier par exemple lors de la visite de salons professionnels.

Le stage en exploitation agricole respecte les clauses de confidentialité d'usage.

2- Le public cible d'une prescription de stage d'application en exploitation agricole

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage en exploitation agricole par le conseiller PPP au regard de son projet et des compétences à consolider.

Le stage d'application en exploitation agricole représente un moment privilégié d'approfondissement des compétences et de connaissances que ce soit dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire. Ainsi, en fonction des contraintes du candidat (disponibilité) cette prescription sera particulièrement adaptée à un candidat, porteur d'un projet d'installation hors cadre familial.

Toutefois, il convient de ne pas exclure les candidats titulaires d'un des diplômes dédiés à la production agricole et s'installant après une période professionnelle consacrée à une activité éloignée de l'agriculture.

Le stage d'application en exploitation agricole peut donc être prescrit à tout candidat sans exclusion.

3- Le stage réalisé chez un maître exploitant

- Le lieu de stage

Le stage d'application en exploitation agricole, qu'il soit à vocation d'observation ou de mise en situation, séquencé ou non, sera effectué hors cadre familial. C'est à dire que l'exploitation support du stage n'appartient

FICHE 2

pas à un membre de la famille du stagiaire jusqu'au 3ème degré² de parenté. De plus, le stage sera réalisé à une distance du domicile du stagiaire permettant à ce dernier :

- de prendre de la distance et du recul favorable à la réflexion sur son projet d'installation,
- d'intégrer les enjeux environnementaux identifiés sur son lieu de stage dans l'élaboration de son projet,
- de minimiser les contraintes au regard de sa situation personnelle familiale.

Ainsi, la notion de distance entre les lieux d'une part de vie du stagiaire, d'autre part de l'exploitation support du (des) stage(s) et enfin du lieu du projet d'installation du candidat sera appréhendée de manière objective par ce dernier et le conseiller référent du CEPPP.

Le stage d'application en exploitation agricole est effectué, indépendamment de l'objectif visé, chez un maître exploitant, c'est à dire en capacité d'accueillir un adulte en situation de préparer activement son installation en agriculture. Le maître exploitant est inscrit sur le répertoire dédié.

- La liste des maîtres exploitants : une inscription simplifiée et validée

Suite à une prescription de stage en exploitation agricole par le conseiller du CEPPP, le candidat à l'installation à la recherche d'un lieu de stage peut :

- soit consulter la liste des maîtres exploitants,
- soit proposer une exploitation agricole support de son stage.

Il appartiendra au CEPPP d'informer la Chambre d'Agriculture du département de l'exploitation concernée afin que cette dernière inscrive le maître exploitant sur la liste.

L'inscription des maîtres exploitants sur la liste relève de la Chambre d'agriculture après vérification des conditions suivantes :

- Le maître exploitant, responsable de l'exploitation quel que soit son statut , exerce son activité depuis plus de 4 ans. Un salarié peut exercer la mission de maître exploitant s'il participe aux travaux de manière effective et permanente au sens de l'article L411-59 du CRPM et s'il a une responsabilité dans la gestion de l'exploitation,
- L'équipement de l'exploitation, les techniques utilisées, les conditions d'accueil, de travail, d'hygiène et de sécurité sont conformes à la réglementation,
- Les conditions d'accueil prennent en considération les conditions matérielles d'accueil du stagiaire ainsi que la qualité de l'encadrement et de suivi par le maître exploitant,
- Une comptabilité de gestion est réalisée,
- L'exploitation ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. L'exploitation engagée dans la procédure « agriculteurs en difficulté » ne peut être retenue comme support de stage.
- Le fonctionnement régulier de l'exploitation ne doit pas reposer sur l'emploi successif de stagiaires, ni enregistrer de licenciement économique de salariés durant les 6 mois précédents
- Le responsable d'exploitation suit la formation annuelle d'une journée (7h) spécifique à l'accueil d'un porteur de projet à l'installation réalisant son PPP. Si les programmations d'actions de formation (mutualisées au niveau régional) ne permettent pas

² Conformément aux articles 736 et 738 du code civil par exemple l'oncle, le grand oncle, le grand et arrière-grand-père

FICHE 2

au maître exploitation d'y participer en amont de l'accueil du 1er stagiaire «PPP », l'accueil du second stagiaire sera conditionné à la participation à l'action de formation dédiée.

Ainsi, à l'instar des pratiques existantes, la Chambre d'Agriculture sera en capacité d'assurer l'efficacité de la liste par sa conformité au regard des conditions minimales (citées ci-dessus) et par son actualisation permanente.

A cet effet, la Chambre d'Agriculture sera susceptible de visiter l'exploitation en amont de l'arrivée du stagiaire ou durant le stage de ce dernier. Dans le cas où le maître exploitant n'aurait pas pu bénéficier de la formation, cette visite sera indispensable.

Après accord du CEPPP et la signature de la convention de stage (maître exploitant- stagiaire – conseiller CEPPP), le porteur de projet réalise le stage.

- Une formation à l'accompagnement d'un porteur de projet

Répondre positivement à la demande de stage d'un porteur de projet pour un chef d'exploitation, est un premier engagement de sa part. Il apparaît indispensable que le maître exploitant puisse bénéficier d'une formation à l'accueil et l'accompagnement d'un adulte en situation de devenir à très court terme responsable d'une exploitation agricole. Si le maître exploitant ne peut y participer avant l'accueil de son 1er stagiaire, il s'organisera pour y participer en amont de l'accueil du second stagiaire.

Une formation spécifique proposée annuellement :

Cette formation, d'une journée, permettra au maître exploitant d'acquérir les compétences spécifiques afin d'accompagner le candidat à l'installation dans l'élaboration de son projet. La posture d'un maître exploitant est d'amener le porteur de projet à se poser les questions adéquates pour finaliser son projet en appréhendant toutes les dimensions de la fonction de chef d'exploitation.

La chambre d'Agriculture départementale répondra à son engagement envers les maîtres exploitants en programmant à minima chaque année une action de formation spécifique à leur destination.

Le maître exploitant aura la possibilité de s'inscrire à la session de formation annuelle, qu'il soit nouvellement inscrit sur la liste ou qu'il ait déjà accueilli plusieurs stagiaires réalisant leur PPP. Ainsi, cette formation favorisera l'échange de pratiques en mutualisant les expériences de maîtres exploitants. La formation dispensée aux maîtres exploitants résultera d'un cahier des charges régional défini par le CRIT et s'appuiera sur la note de cadrage national.

- Un répertoire régional de maîtres exploitants

Afin de répondre au mieux à la demande des porteurs de projet, l'ensemble des listes départementales seront intégrées dans un répertoire régional mis à disposition de l'ensemble des CEPPP.

Enfin, un maître exploitant ne souhaitant plus accueillir de stagiaire dans le cadre du PPP sera retiré de la liste.

Le répertoire régional sera actualisé de manière permanente.

4- Les deux valences du stage d'application en exploitation agricole

Le stage se caractérise par l'objectif visé relatif à une des deux valences suivantes et son organisation opérationnelle retient le séquençage des périodes si nécessaire :

FICHE 2

- Le stage de mise en situation et/ou de pratiques professionnelles

Le stage d'application en exploitation agricole prend alors appui sur la participation active du stagiaire aux activités de l'exploitation d'accueil.

Ce stage d'une durée minimale d'1 mois et maximale de 6 mois vise à mettre le stagiaire en situation dans le quotidien. Cependant, le stage ne peut être assimilé à un stage pratique réalisé durant la scolarité. Il vise à mettre le stagiaire en situation d'approfondir ses compétences en vue de sa future responsabilité de chef d'exploitation.

Le stage d'application a toute sa place dans la préparation à l'installation, par exemple pour un candidat mobilisant une faible expérience en production agricole et/ou dans la gestion directe d'une structure ou organisation telle que la gestion de contrats de travail ou de production, la gestion des engagements liés à la politique agricole commune, la gestion sanitaire d'un élevage, les obligations relatives aux produits phytosanitaires ainsi que les méthodes alternatives en production végétale.

Le stage d'application en exploitation agricole en tant que prescription du PPP s'inscrit davantage dans une démarche d'étude globale de l'organisation et du fonctionnement d'une exploitation que dans l'apprentissage d'une technique professionnelle. Celle-ci relève d'un cursus de formation et non d'une préparation à l'installation.

Le stage est réalisé dans une exploitation dirigée par un exploitant inscrit sur la liste des maîtres exploitants.

- Le stage d'observation et/ou d'appui au candidat

Le stage d'application à vocation d'observation des techniques peut être assimilé à une période d'accompagnement individualisé visant à approfondir les compétences professionnelles d'un candidat.

Cet appui au candidat est organisé en séquences et n'a pas vocation à se substituer aux actions de formation pouvant également être prescrites dans le cadre du PPP ainsi qu'à une action organisée selon une modalité telle que les pépinières d'entreprise relevant du CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise).

Ce stage, qui répond aux exigences d'accueil par un maître exploitant, sera réalisé durant une période maximale de 6 mois et peut être séquencé.

Dans le cas d'un stage à vocation d'observation séquencé, le stagiaire bénéficie d'une durée maximale d'1 mois organisé au plus en 4 séquences **d'une semaine** couvrant une période de 6 mois. L'alternance retenue par les 3 signataires (maître exploitant, le stagiaire et le conseiller) est décrite dans la convention de stage.

5- Un stage séquencé ou plusieurs stages complémentaires

Qu'il s'agisse d'un stage séquencé ou de la réalisation de plusieurs stages complémentaires, ils seront effectués durant une période pertinente au regard des contraintes et des besoins du porteur de projet. Cette période peut couvrir la durée du PPP, c'est à dire d'une durée maximale de 3 ans. A titre exceptionnel, le stage peut être réalisé en « temps partiel ».

- Le séquençage du stage

Les parties du stage séquencé peuvent s'étaler sur une période maximale de 6 mois.

FICHE 2

Le séquençage se caractérise par une activité réalisée en plusieurs étapes significatives dans la même exploitation.

Le stage de mise en situation à l'instar du stage orienté vers l'observation peut être organisé en séquences. Le séquençage retenu et inscrit à la convention de stage est établi par le conseiller du CEPPP après concertation avec le stagiaire et le maître exploitant.

Une séquence ne peut être inférieure à une semaine (35h). Cette durée minimale est motivée par l'attractivité du stage dans le plan de professionnalisation personnalisé pour chacune des parties prenantes et par la gestion administrative qui peut en résulter.

- Des stages complémentaires

Fractionner un stage c'est à dire réaliser un stage sur plusieurs exploitations est à considérer comme une prescription de plusieurs stages au profit d'un même candidat à l'installation.

Si plusieurs stages en exploitation sont prescrits, il convient d'établir autant de conventions que de stages. Le conseiller CEPPP veillera à fixer des objectifs complémentaires aux stages.

Dans le cas de plusieurs stages en exploitation, chacun d'eux sera d'une durée en corrélation avec les objectifs visés. La durée minimale de chacun sera d'une semaine.

Si plusieurs stages sont prescrits, la durée totale cumulée ne peut excéder 6 mois. Cependant, la période durant laquelle les stages complémentaires sont réalisés peut couvrir la durée du PPP.

Récapitulatif des durées :

Prescription	Type de stage / modalités	En séquences	Remarques
Stage d'application	OBSERVATION Durée maximale : 1 mois	Durée minimale d'une séquence : 1 semaine	Cumul possible de deux stages
	MISE EN SITUATION Durée possible : de 1 à 6 mois	Durée minimale d'une séquence : 1 mois	Durée maximale 6 mois

→ Quel que soit le nombre et la nature des stages effectués, leur durée cumulée ne peut excéder 6 mois.

6- Le cadre administratif du stage d'application en exploitation agricole

- Le statut du candidat durant le stage

Durant la période du stage d'application en exploitation agricole, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du CRPM. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

NB : Dans un département d'Outre Mer le candidat à l'installation en stage en exploitation agricole dans le cadre de son PPP a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

FICHE 2**– La bourse pour le stage en exploitation agricole**

Les bénéficiaires de la bourse ainsi que les montants de la bourse sont définis par arrêté.

7- La gestion administrative**- La convention de stage**

La convention de stage précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est passée entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP.

Si, plusieurs stages d'application en exploitation agricole sont prescrits au candidat dans le cadre de son PPP, autant de conventions de stage distinctes seront établies. Toutefois, le conseiller CEPPP veillera à la complémentarité des objectifs fixés entre les stages.

- L'attestation de stage

À l'issue du stage d'application, le maître exploitant remet l'attestation de stage au stagiaire. À l'attestation est joint un document précisant les activités ou observations réalisées ainsi que le niveau d'atteinte de(s) objectif(s) visé(s) initialement. Si l'écart nécessite un complément d'informations, celles-ci y seront mentionnées.

L'attestation de stage, cosignée par le chef d'exploitation et le CEPPP, et ses documents complémentaires sont joints au dossier de validation du PPP du candidat.

Note de présentation des actions de formation relevant du PPP dans le cadre de la Formation Professionnelle Continue

La professionnalisation d'un porteur de projet dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de professionnalisation passe par la prescription d'actions de formation continue¹.

La différenciation entre les actions de formation, de type « stage 21 h » et les autres actions de formation professionnelle continue (FPC) dans le cadre du dispositif de préparation à l'installation réside dans le cœur de l'ingénierie de formation :

- Le stage collectif de 21 heures répond aux besoins d'un public cible identifié dont l'objectif spécifique exige l'élaboration d'un processus de formation défini dans le cahier des charges national diffusé par la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20-08-2014.
- Les actions de formation professionnelle continue peuvent être prescrites par le conseiller compétences du CEPPP au porteur de projet et sont prises en charge par les financeurs et les fonds de formation desquels relèvent les candidats à l'installation.

Outre les contenus de formation, l'intérêt réside, pour les bénéficiaires, dans l'échange avec des stagiaires déjà en situation d'activité professionnelle et la confrontation des pratiques professionnelles.

Le dispositif de préparation à l'installation en œuvre depuis 5 années donne une cartographie de la réalité des stages de formation par les prescriptions formulées par les conseillers. Il s'agit maintenant d'optimiser l'accès aux stages de formation. Celle-ci peut être entendue par un accès facilité aux actions et par une offre identifiée et riche en diversité.

L'accès à la formation professionnelle continue tout au long de la vie est un droit inscrit dans le code du travail

Dans le cadre de sa préparation à l'installation, le porteur de projet accède aux actions de formation en faisant valoir ses droits acquis à la formation continue.

Depuis le 1er janvier 2015, le compte personnel de formation (CPF)² est opérationnel. La mobilisation du CPF est à l'initiative de la personne (salarié ou demandeur d'emploi).

La prescription formation dans le cadre du PPP

- **Sa finalité**

La prescription personnalisée porte sur des actions de formation continue individuelles ou collectives, en présence d'un formateur ou dans le cadre de la formation à distance.

Les formations prescrites visent à conforter les compétences du futur chef d'exploitation à court terme. Cette expertise incombe au conseiller compétences du CEPPP, en prenant appui sur l'auto-diagnostic élaboré par le candidat mettant en relief son profil, ses compétences acquises au regard de son parcours de formation, son expérience et son projet d'installation.

1 En référence au point 2 de l'article L 6313-1 du code du travail

2 Conformément à l'article L.6111-1 du code du travail

- **Des prescriptions à partir d'une offre existante**

Le conseiller compétences du CEPPP établit la prescription formation grâce à l'offre programmée et proposée par l'ensemble des organismes de formation à l'échelon d'un territoire pertinent et évolutif.

La formulation de la prescription de formation privilégiera l'expression par thème de formation, objectif visé, compétence à acquérir ou à développer et durée. La précision de la formulation facilitera la recherche du stage de formation adapté par le candidat. En fonction de son parcours, la prescription peut porter sur plusieurs thématiques, ce qui peut entraîner la réalisation de plusieurs stages.

La mutualisation de l'offre de formation

La personnalisation du plan de professionnalisation personnalisé n'est possible que si une offre de formation variée existe sur le territoire.

Personnaliser un plan de professionnalisation nécessite pour le conseiller compétences du CEPPP une bonne connaissance de l'offre de formation sur une aire géographique adaptée.

L'échelon régional apparaît le niveau pertinent pour offrir une densité et une variété de formations. Une coordination régionale est à rechercher pour inventorier et diffuser l'information sur l'offre de formation professionnelle continue (FPC) ciblée sur les publics candidats à l'installation.

Sur la base des pratiques des conseillers compétences et des rapports d'activité des CEPPP transmis au CRIT, ce dernier s'efforcera d'identifier les leviers susceptibles de faciliter la prescription d'actions de FPC en mutualisant l'offre de formation adaptée au public en préparation à l'installation en agriculture.

Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle, le CPRDFOP, (Article L214-13 du code de l'éducation) représente un levier pour faciliter la mutualisation de l'offre de formation à valence agricole, en lien avec les services de la DRAAF pour sa connaissance du tissu territorial et des centres de formation agricoles.

Cette mutualisation sera rendue opérationnelle grâce à l'appropriation de cet environnement par les conseillers CEPPP et les chargés de mission des PAI dans le périmètre d'une région.

La complémentarité entre les CEPPP et les PAI

Le CEPPP porte la responsabilité de la prescription formation dans le cadre du PPP.

Cependant, les chargés de mission des PAI peuvent être amenés à préconiser des actions de formation.

Orienter un porteur de projet vers l'obtention du diplôme ou vers une formation d'émergence de projet dès son contact au PAI, dès lors qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité aux aides, est fortement recommandé. Cette orientation dès le PAI permettra au candidat d'optimiser le temps de professionnalisation que constitue le PPP.

Note de cadrage

STAGE en ENTREPRISE

Cette note a pour but de préciser les éléments de cadrage du stage en entreprise prescrit et réalisé dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) en vue de l'installation en agriculture.

Il s'agit de déterminer avec justesse les besoins du porteur de projet pour mesurer la pertinence de la prescription d'un stage en entreprise au regard du nombre croissant d'exploitations agricoles disposant d'ateliers en prolongement de la production, disposant d'une organisation et d'un fonctionnement similaire à une entreprise mobilisant des salariés. Enfin, l'action de formation intégrant un stage en entreprise permet également de compléter la professionnalisation d'un futur chef d'entreprise agricole.

1- La finalité du stage en entreprise

La réalisation d'un stage dans une entreprise a pour finalité de participer à la professionnalisation du porteur de projet en lien direct avec le projet support de son installation dans une exploitation agricole.

Le stage en entreprise vise à confirmer des compétences professionnelles complémentaires de celles de production agricole et de gestion de l'exploitation.

2- Le contexte du stage en entreprise

Ce stage de courte durée ne peut pas ambitionner l'apprentissage d'un savoir-faire métier tels qu'un geste professionnel ou un processus technologique ou une technique de production qui résulterait d'un apprentissage long. Dans ce cas, il convient d'orienter le candidat, dès le PAI, vers un organisme proposant la formation professionnelle adaptée.

Le stage en entreprise peut être sollicité par un candidat dont le projet d'installation intègre ou porte sur la transformation de produits agricoles, la création d'une activité de service telle que la chambre d'hôtes. Dans tous les cas, il s'agit de vérifier si le stage d'application en exploitation agricole ne serait pas plus adapté. En effet, il s'agit pour le porteur de projet d'être placé dans un environnement professionnel comparable à ses futures conditions d'exercice.

3- Le stage en entreprise intégré à une action de formation continue

Sans viser l'apprentissage d'un métier autre qu'agricole et dans la mesure du possible, il est pertinent de prescrire au candidat une action de formation continue intégrant une période en entreprise.

En effet, rattacher le stage en entreprise à une action de formation ou intégrer le stage dans un processus de formation porté par un organisme de formation permet d'adapter les activités confiées au stagiaire dans l'entreprise et ainsi optimiser la durée de la mise en situation du stagiaire dans l'entreprise et le suivi administratif.

Cette situation permet d'optimiser l'appui et le suivi du stagiaire par un organisme de formation, de sécuriser le statut du stagiaire qui sera stagiaire de la formation professionnelle continue ainsi que de faciliter le positionnement sans ambiguïté de l'entreprise d'accueil en sa qualité d'entreprise de stage.

FICHE 4

Dans le cas du stage en entreprise intégré dans une action de formation telle que « création d'un atelier de transformation », le schéma d'alternance des lieux pourrait être : 1 jour en centre¹ + 3 jours en entreprise + 1 jour en centre. Le pivot de cette action est la période en entreprise. Aussi, il sera consacré un temps plus long en entreprise qu'en centre de formation.

Dans le cas du stage en entreprise intégré à une action de formation, les signataires de la convention de stage sont le responsable du centre de formation, le stagiaire et le responsable de l'entreprise d'accueil. Le porteur de projet bénéficiaire de cette action aura le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Au terme de l'action, le stagiaire recevra l'attestation de stage de formation mentionnant la période en entreprise.

4- La prescription de stage en entreprise non rattaché à une action de formation

Il s'agit avant tout de s'assurer de l'efficience et de la faisabilité du stage dans la préparation à l'installation en agriculture.

- Le cadre administratif : le porteur de projet en stage en entreprise ne sera ni stagiaire agricole ni stagiaire de la formation professionnelle continue, ni en situation de salarié dans l'entreprise support de stage.

Dans ce cas, le contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA) peut être signé afin de garantir les risques d'accident du travail du stagiaire.

- La durée : Étant donné sa finalité, la durée du stage en entreprise sera appropriée afin de sécuriser une maîtrise professionnelle déjà acquise et de ce fait d'une courte durée ne pouvant excéder un mois.

- Une période unique : Le stage en entreprise s'inscrivant en complémentarité des autres actions prescrites, il convient d'en faciliter sa réalisation et d'éviter toute complexification de sa mise en œuvre pour le stagiaire et pour le maître de stage. Dans ce sens, il sera réalisé en une seule période.

- L'entreprise support du stage : La sollicitation de l'entreprise relève de l'initiative du candidat. Dans le cadre de la préparation à l'installation en agriculture, la formalisation d'un répertoire d'entreprises non agricoles susceptibles d'accueillir des candidats dans la dynamique d'un PPP ne serait pas opportune.

Au besoin, le contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA) sera signé afin de garantir les risques d'accident du travail du stagiaire.

Une convention tripartite est passée entre le stagiaire, le chef d'entreprise et le CEPPP. L'entreprise d'accueil s'assurera d'une part de remplir ses obligations en terme de responsabilité civile, en cas d'accident du travail et d'autre part identifiera le tuteur au sein de l'équipe de l'entreprise pour assurer le suivi du stagiaire.

La convention sera très explicite quant aux objectifs opérationnels visés, les dates de début et de fin de stage. L'implication au quotidien du stagiaire dans l'entreprise est nécessairement différente de celle d'un salarié permanent, occasionnel ou en intérim au sein de l'entreprise. Dans ce sens, il ne lui sera pas confié de tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent.

Au terme de la période, l'entreprise remettra au stagiaire une attestation mentionnant les activités auxquelles il a participé.

L'accueil du stagiaire et la participation de ce dernier aux activités de l'entreprise n'entraînent aucune indemnisation, que ce soit au bénéfice du stagiaire ou de l'entreprise d'accueil.

¹ Centre de formation, porteur de l'action

Note de cadrage

ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE

Cette note vise à définir l'accompagnement individualisé dans le cadre de la préparation à l'installation et en particulier dans le plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

L'accompagnement individualisé est une démarche transversale qui prend appui sur la relation tutorale et est intégré dans une action de professionnalisation.

Contextualisation

Le tutorat, terme générique, se rattache à une situation particulière entre deux individus tels que le tuteur assurant l'appui au stagiaire dans une entreprise durant un stage relevant lui-même d'un processus de formation réglementairement stabilisé.

Apporter un appui spécifique à un porteur de projet en vue de son installation en agriculture correspond à la finalité du plan de professionnalisation personnalisé. La professionnalisation porte sur la consolidation des compétences du porteur de projet en vue de sécuriser la mise en œuvre opérationnelle du projet.

1- Professionnaliser un porteur de projet en vue de son installation en agriculture

Le plan de professionnalisation prévoit la possibilité de prescrire des actions telles que le stage d'application en exploitation agricole, des actions de formation continue pouvant intégrer un stage en entreprise, des actions visant l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole, l'obligation de participer au stage de 21 heures spécifique à l'installation en agriculture. De plus, le stage de parrainage ainsi que le contrat d'appui au projet d'entreprise peuvent relever du plan de professionnalisation.

La majorité de ces actions intègre l'acte de tutorat. Dans ce cas, le tutorat contribue au développement des compétences qualifiées nécessaires en vue de l'installation en tant que chef d'exploitation.

2- Le caractère Personnalisé du Plan de Professionnalisation

La particularité de la préparation à l'installation en agriculture réside entre autre à l'adaptation de la professionnalisation de chaque porteur de projet par un plan personnalisé. Il s'agit de rappeler que le caractère personnalisé appartient au plan.

Le plan de professionnalisation est constitué d'actions dont la combinaison et la mise en synergie rendent le plan personnalisé.

3- Le tutorat, composante d'une action de professionnalisation

Le tutorat n'est pas une action mais une modalité de relation intégrée à l'action. Dans la démarche de préparation à l'installation dont l'objectif vise la professionnalisation du porteur de projet, ce dernier peut accéder sous réserve de la prescription par le (les) conseiller(s) du CEPPP, à des actions durant lesquelles il est soit stagiaire agricole soit stagiaire de la formation professionnelle continue. La majorité de ces actions intègre le tutorat.

4- Identification de l'accompagnement individualisé dans les actions du PPP

Le stage d'application en exploitation agricole : Ce stage a deux valences, le stage d'observation ou le stage de mise en situation. Dans chacune de ces valences, la relation du porteur de projet (stagiaire agricole en référence à l'article L751-1 du CRPM) avec le maître exploitant repose sur le tutorat. Le stage d'application à caractère d'observation est une réponse à la demande d'un accompagnement à la préparation à l'installation par un pair.

L'action de formation intégrant une période en entreprise : La période en entreprise met également la relation entre le porteur de projet (stagiaire de la formation professionnelle continue en référence à l'article L6311-1 du Code du travail) et le maître de stage au cœur de l'action. Cette relation est basée sur le tutorat.

Si le stage en entreprise est préconisé sans être rattaché à une action de formation, l'acte de tutorat sera clairement précisé dans la convention tripartite pour sécuriser la présence du porteur de projet dans l'entreprise au regard du code du travail.

Le stage de parrainage : C'est un dispositif à part entière, qui peut être valorisé dans le cadre du PPP. Durant le stage de parrainage, le porteur de projet (stagiaire de la formation professionnelle continue) au-delà de la finalité propre au parrainage, est tutoré par l'exploitant agricole.

Le CAPE : Le contrat d'appui au projet d'entreprise est un dispositif relevant du code du commerce. Par la loi de modernisation d'agriculture et de la pêche (LMAP) le CAPE est reconnu intégrer un caractère agricole. Le CAPE est un dispositif qui met en exergue l'acte de tutorat pour accompagner le porteur de projet, par exemple dans le cas des espaces tests.